

**11E PROGRAMME DE L’AGENCE DE L’EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**CONVENTION DE PARTENARIAT DÉPARTEMENTAL**

**2022-2024**

ENTRE :

L’agence de l’eau Loire Bretagne, établissement public de l’État à caractère administratif, dont le siège est à Orléans - 9 avenue Buffon, représentée par son directeur général, habilité à signer par la délibération du conseil d’administration du xx/xx/2022, et désignée ci-après par le terme « l’agence de l’eau » d’une part,

ET

Le Département de xxxxx, représenté par le président/la présidente du conseil départemental, habilité(e) à signer par la délibération du xx/xx/xxxx et désigné ci-après par le terme « le Département » d’autre part,

*ET (si 3e partenaire)*

*Le Syndicat Départemental ou bonne dénomination de XXX, représenté par son XXX, habilité à signer par la délibération du xx/xx/xx et désigné par le terme « le SDE »*

**CONTEXTE**

*Vu*

* La loi du 30 décembre 2006 sur l’eau et les milieux aquatiques, déterminant les grands bassins hydrographiques, notamment Loire-Bretagne ;
* La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », visant à clarifier les compétences des collectivités territoriales, notamment en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations et qui institue les Départements comme chef de file en matières de solidarité entre les territoires ;
* La loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRé, qui met en œuvre le principe de spécialisation des Départements et des Régions et supprime la clause générale de compétence mise en place en 1982 ;
* Les orientations fixées par le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne en vigueur (Sdage) qui notamment visent à renforcer la cohérence des politiques publiques, à structurer la maîtrise d’ouvrage pour les petit et grand cycle de l’eau et à promouvoir la gestion intégrée de l’eau à l’échelle du bassin versant ;
* Le 11e programme d’intervention de l’agence de l’eau adopté pour la période 2019-2024 et notamment son chapitre C.1-2 relatif aux partenariats.

**CONSIDÉRANT**

La volonté conjointe du Département XXXX et de l’agence de l’eau :

* de mettre en œuvre sur le territoire du département de xxx une gestion intégrée et équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques, conformément aux objectifs du Sdage et répondant aux orientations de la directive cadre sur l’eau (DCE) ;
* de partager la réalisation d’objectifs d’amélioration dans les domaines de l’assainissement, de l’eau potable, de la protection de la ressource, de la gestion des milieux aquatiques, de la connaissance et de la solidarité urbain-rural au regard d’un constat partagé et d’éléments d’état des lieux connus ;
* de mener les actions de manière concertée et coordonnée ;
* de mettre en place, pour le Département et pour l’agence de l’eau, chacun pour leur part et en fonction des pouvoirs qui sont les leurs, des modalités d’appui et d’aides financières aux acteurs locaux ainsi que des mesures de suivi des résultats, d’information et d’animation dans le domaine de l’eau et des milieux aquatiques.

**LE PARTENARIAT EST CONVENU COMME SUIT :**

CHAPITRE I : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT ET DE L’AGENCE DE L’EAU

Article 1 – Objet et cadre général du partenariat

L’agence de l’eau et le Département s’engagent dans un cadre partenarial à contribuer à la mise en œuvre de la politique locale de l’eau, dans les domaines suivants :

* l’assainissement ;
* l’alimentation en eau potable et la protection de la ressource ;
* les milieux aquatiques ;
* les réseaux de mesures de suivi des eaux (suivis qualitatifs et quantitatifs).

1.1 - Les enjeux

Ce partenariat vise les enjeux relatifs d’une part à l’atteinte du bon état des masses d’eau en prenant en compte les différents usages locaux de l’eau et d’autre part à la solidarité urbain-rural.

1. **L’atteinte du bon état des masses d’eau et la prise en compte des usages locaux de l’eau**

La directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau n°2000-60-CE (DCE) du 23 octobre 2000 fixe les objectifs à atteindre pour le bon état des eaux au plus tard en 2027. Le Sdage du bassin Loire-Bretagne en vigueur a défini les objectifs intermédiaires à atteindre, et a identifié les territoires et les domaines d’actions prioritaires pour les atteindre. Ces objectifs sont ambitieux et l’ampleur de la tâche que cela représente impose d’optimiser les actions et les moyens à disposition et de trouver des synergies d’action.

1. **La solidarité urbain-rural**

Les territoires ruraux les plus défavorisés classés en zones de revitalisation rurale sont confrontés à des difficultés spécifiques vis-à-vis de la gestion de l’eau. En effet, les coûts d’infrastructure, notamment en matière d’assainissement et d’eau potable, sont plus élevés du fait de l’étalement de l’habitat, et inversement leurs ressources financières sont généralement plus faibles. Au titre de la solidarité envers les territoires ruraux, l’agence de l’eau attribue des subventions spécifiques aux collectivités territoriales et à leurs groupements situées en zone de revitalisation rurale pour l’exécution de travaux d’assainissement et d’alimentation en eau potable. Par ailleurs, les Départements ont également un rôle particulier à jouer lorsque les territoires sont peu peuplés.

1.2 - Les leviers

La réponse à ces enjeux nécessite la mise en place de leviers permettant d’agir de manière coordonnée. Quatre leviers sont identifiés:

* une mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques entre l’agence de l’eau et le Département ;
* la structuration de la maitrise d’ouvrage ;
* la solidarité financière et technique entre les territoires ;
* les réseaux départementaux de suivi des eaux.
1. **La mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques**

Les orientations du Sdage visent à renforcer la cohérence des politiques publiques et à promouvoir la gestion intégrée de l’eau à l’échelle du bassin versant. Le partenariat doit favoriser cette gestion équilibrée, durable et intégrée en conduisant des projets communs de façon coordonnée et concertée. Le partenariat doit être l’occasion de conduire en commun des chantiers prioritaires, répondant à des objectifs partagés et des cibles identifiées, pour l’agence de l’eau et le Département. Les gains d’efficience doivent se traduire tant sur le plan financier que sur les moyens humains affectés.

1. **La structuration de la maîtrise d’ouvrage**

Avec la réforme territoriale issue des lois portant sur la modernisation de l’action publique et pour l’affirmation des métropoles (MAPTAM) et sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé), une période de transition s’engage pour conduire à une profonde réorganisation des interlocuteurs de l’agence de l’eau et des Départements avec une nouvelle structuration des compétences locales de l’eau. La réforme territoriale a précisé l’attribution des compétences et ainsi légitimé le rôle de chaque collectivité que ce soit à l’échelon du bloc communal, de l‘intercommunalité ou du Département. La structuration de la maîtrise d’ouvrage qui s’appuie notamment sur les propositions de la stratégie d’organisation des compétences locales de l’eau du bassin Loire Bretagne (Socle) est un enjeu important du début du 11e programme d’intervention de l’agence de l’eau pour une bonne mise en œuvre des actions par la suite. Le Département de par son appui ou son assistance peut apporter conseil aux collectivités qui se structurent.

1. **La solidarité financière et technique**

L’agence de l’eau s’appuie sur les textes réglementaires pour mettre en œuvre le principe de solidarité urbain-rural. Les zones de revitalisation rurale (ZRR) définies par l’arrêté du 16 mars 2017 modifié par l’arrêté du 22 février 2018 constituent les territoires éligibles pour lesquels la solidarité financière est assurée par l’agence de l’eau, que ce soit par des aides spécifiques non accessibles en dehors des ZRR ou par la majoration de certaines aides aux collectivités répondant aux enjeux prioritaires du 11e programme d’intervention de l’agence de l’eau. La loi NOTRé a aussi inscrit les missions de solidarité sociale et territoriale avec un rôle de chef de file et un appui au développement des territoires ruraux pour les Départements. La solidarité envers les territoires ruraux peut s’exprimer également au travers des actions d’appui ou d’assistance technique apportées aux collectivités. En particulier l’assistance technique départementale a pour finalité d’aider les collectivités bénéficiaires, pour chacun des domaines, à assurer leurs obligations réglementaires.

1. **Les réseaux départementaux de suivi des eaux**

Le 11e programme d’intervention de l’agence de l’eau fixe que les réseaux départementaux doivent permettre de suivre prioritairement la mise en œuvre des actions de reconquête de la qualité des eaux dans le cadre des contrats territoriaux ou de suivi d’objectifs spécifiques dans le cadre des Sage.

1.3 - Le cadre des actions

La mise en œuvre d’actions portées par ces différents leviers s’inscrit dans le cadre des missions de chacune des parties (agence de l’eau et Département) et de leurs principes et modalités d‘intervention.

Ainsi l’agence de l’eau agit :

* sur l’ensemble du bassin hydrographique Loire-Bretagne et uniquement sur ce périmètre ;
* en application du 11e programme d’intervention de l’agence de l’eau pour la période 2019-2024 ;
* sur décision de son conseil d’administration en ce qui concerne les attributions de financement.

Le Département agit :

* dans le cadre de ses compétences et champs d’actions, dans le domaine de l’eau et des milieux aquatiques ainsi que sur les autres volets liés à l’eau : aménagement du territoire, solidarité entre territoires ;
* en cohérence avec ses principes de fonctionnement et ses moyens.

Le cadre du partenariat est établi conjointement entre le Département et l’agence de l’eau à partir d’un état des lieux du contexte départemental qui permet de définir des objectifs partagés répondant aux enjeux et leviers rappelés ci-dessus (cf. annexe1).

Les objectifs et actions à mettre en œuvre auprès des collectivités font l’objet de l’annexe 2. Les actions, objectifs et cibles sur lesquels le Département entend s’engager sont définis et formalisés de manière concertée. Les moyens sollicités sont également précisés.

CHAPITRE II : MISSIONS DU DÉPARTEMENT ET AIDES APPORTÉES PAR L’AGENCE DE L’EAU

En appui de ce partenariat, l’agence de l’eau peut apporter au Département une aide sur les missions suivantes qui constituent des moyens et des outils méthodologiques pour réaliser ces objectifs :

* les études à caractère exploratoire ou décisionnel à l’échelle départementale ou stratégique ;
* les missions d’appui (notamment technique), d’animation (sur les thèmes de l’assainissement, l’eau potable et la protection de la ressource ou les milieux aquatiques) et de valorisation (information, communication, mise à disposition de données comprenant leurs acquisition, organisation et valorisation liées à la politique locale de l’eau à destination des maîtres d’ouvrage) ;
* la mission d’assistance technique réglementaire définie par l’article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales et qui consiste en des prestations de conseil à des maîtres d’ouvrage dits éligibles ;
* les suivis des eaux dans le cadre de réseaux départementaux et prioritairement le suivi des actions de reconquête de la qualité des eaux dans le cadre des contrats territoriaux ou de suivi d’objectifs spécifiques dans le cadre des Sage ;
* l’information et la sensibilisation.

La présente convention fixe les conditions et modalités de partenariat et notamment les conditions d’attribution et de versement de l’aide financière de l’agence de l’eau au Département pour la réalisation des missions qu’il met en œuvre sur son territoire.

Article 2 – Missions assurées par le Département par domaines d’intervention

Les tableaux suivants et l’annexe 2 récapitulent les leviers et les objectifs associés pour lesquels le Département entend déployer au titre de son partenariat avec l’agence de l’eau ainsi que les ressources humaines mobilisées, conformément au contenu du chapitre I.

**Assistance technique réglementaire (articles R3232-1 et suivants du CGCT) – collectivités éligibles**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Leviers** | **Objectifs/actions** | **Missions-moyens** | **ETP annuels max finançables prévus** |
| Assistance technique réglementaire (assainissement) |  |  |  |
| Assistance technique réglementaire (eau potable) |  |  |  |
|  |  | **Total** |  |

**Appui et animation**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Leviers** | **Objectifs/actions** | **Missions-moyens** | **ETP annuels max finançables prévus** |
| Mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiquesAEPAssainissementMilieux aquatiques |  |  |  |
| Structuration de la maîtrise d’ouvrageAEPAssainissement |  |  |  |
| Solidarité technique et financière (hors assistance technique réglementaire)AEPAssainissementMilieux aquatiques |  |  |  |
| Réseau départemental de suivi des eaux |  |  | Financement hors ETP |
|  |  | **Total** |  |

L’agence de l’eau s’engage à financer les actions définies annuellement par le comité de pilotage selon les modalités d’intervention du 11e programme révisé.

Article 3 - Modalités d’attribution et de versement des aides de l’agence de l’eau

Le Département dépose une ou plusieurs demandes d’aide établies à partir du programme annuel d’activités qui a été arrêté par le comité de pilotage et de coordination, avant tout engagement dudit programme.

L’aide financière de l’agence de l’eau est attribuée et versée selon les règles générales d’attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d’attribution. Les engagements restent subordonnés à l’existence des moyens budgétaires nécessaires.

Le montant maximal de l’aide est déterminé selon les modalités d’intervention de l’agence de l’eau en vigueur.

Article 4 – Pièces et documents à produire pour le paiement et la liquidation de l’aide et délai de transmission

Les éléments à produire et leur délai de transmission sont précisés dans le document actant la décision d’aide prise par l’agence de l’eau et transmis au Département.

CHAPITRE III : PILOTAGE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT - ORGANISATION

Article 5 – Pilotage de la convention de partenariat

5 - 1 Comité de pilotage et de coordination

Le Département met en place un comité de pilotage du partenariat présidé conjointement par le président du Conseil départemental ou son représentant et par le directeur général de l’agence de l’eau ou son représentant, et qui comprend *a minima* des représentants du Département et de l’agence de l’eau. Le comité de pilotage peut le cas échéant, inviter toute personne de son choix en particulier les services de l’État concernés. Le Département assure le secrétariat du comité qui se réunit au moins une fois par an.

Annuellement, le comité :

* arrête le programme d’activité (ou feuille de route) de l’année à venir qui est présenté à l’agence de l’eau, à partir des objectifs définis à l’annexe 2,
* suit l’avancement de la réalisation des objectifs initiaux déclinés annuellement,
* valide le bilan des actions menées l’année précédente (année N) et propose des améliorations et des perspectives (année N+1).

5 - 2 Comités de suivi

Le Département met en place obligatoirement un comité de suivi pour l’assistance technique réglementaire définie par l’article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales. Il comprend notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires, un représentant du préfet du département, un représentant de l'agence de l'eau et, s'il y a lieu, un représentant du ou des établissements publics territoriaux de bassin compétents dans le département concerné. Le comité peut, en outre, inviter toute personne de son choix. Il se réunit au moins une fois par an.

Il émet un avis sur les opérations menées par la cellule d’assistance technique, évalue son activité et formule un avis sur le bilan d'activité annuel établi par la cellule au préalable (année n). Il définit les objectifs de travail de l’année à venir et recense les opérations prévues (année n+1).

Pour la cellule ASTER ou équivalente, le comité de suivi comprend des représentants du Département, de l’agence de l’eau et de l’État (services compétents) ainsi qu’un représentant de l’agence française pour la biodiversité (AFB). Le comité peut inviter de manière ponctuelle ou récurrente toute autre personne de son choix. Il se réunit au moins une fois par an ou à la demande d’un des membres du comité de pilotage, lorsque la nature ou l’importance des dossiers le nécessite.

Il émet un avis sur les opérations menées par la cellule, évalue son activité et formule un avis sur le bilan d'activité annuel établi par la cellule ASTER au préalable. Il définit les objectifs de travail de l’année à venir et recense les opérations prévues.

Pour les autres missions, le Département peut mettre en place des comités de suivi thématiques.

Les travaux de ces comités de suivi alimentent le comité de pilotage de la convention de partenariat.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa date de signature et jusqu’au 31 décembre 2024, sauf en cas de dénonciation par l’une ou l’autre des parties.

Article 7 – Publicité

Le Département s’engage à faire mention de la participation de l’agence de l’eau sur tous les supports de communication relatifs aux actions communes bénéficiant d’une aide de l’agence de l’eau (plaquette, carton d’invitation, affiche, programme annonçant une manifestation…) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l’agence de l’eau et dans les communiqués de presse. Le Département s’engage également à informer et inviter l’agence de l’eau de toute initiative médiatique ayant trait aux actions aidées (visite, inauguration…).

Article 8 - Modification-Résiliation de la convention

8-1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l’une ou l’autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d’effet au 1er janvier de l’année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l’objet d’un avenant signé après acceptation des modifications par le conseil d’administration de l’agence de l’eau.

8-2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l’une ou l’autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l’expiration d’un délai de 2 mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception par l’une des parties.

Article 9 - Différend

Tout différend dans l’application de la présente convention fait l’objet d’une concertation préalable entre les signataires. Si à l’issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l’application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d’Orléans.

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à ……………………………, le …………..…En 2 exemplaires originauxPour le Département de ……Le Président | Pour l’agence de l’eau Loire-BretagneLe Directeur général |

**ANNEXES**

**Annexe 1 - Constat - État des lieux du département**

Il est établi pour le territoire situé sur le bassin Loire Bretagne en matière de structuration de la maîtrise d’ouvrage, de politique publique de l’eau, de cibles déjà identifiées… (cartes, tableaux, infographies…). Le principe n’est pas d’arriver à l’exhaustivité mais de dégager les éléments clés pour chaque département.

Aussi les indicateurs contenus dans les différents tableaux sont-ils à renseigner obligatoirement dans la mesure où le Département s’engage dans la thématique.

Si le Département dispose d’indicateurs complémentaires faisant déjà l’objet de valorisation, ils peuvent être ajoutés. En particulier les éléments inscrits au PAOT (plan d’actions des opérations territorialisées) peuvent être intégrés à l’état des lieux.

**I Structuration de la maitrise d’ouvrage**

Cartographie de la structuration des EPCI sur la base du SDCI, tableau d’avancement des prises de compétences, date d’échéance, population concernée, nombre de communes de l’EPCI…

Couverture ZRR du territoire du Département

1. EPCI et compétences *(renseignement obligatoire)*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nom de l’indicateur** | **Définition de l’indicateur** | **État des lieux initial (à l’initialisation de la convention)** | **Cible à fin 2024** |
| Nombre d’EPCI  | Nombre d’EPCI tel que défini dans le SDCI approuvé. |  |  |
| Nombre d’EPCI – SDCI avec compétence AEP | Nombre d’EPCI ayant vocation à porter la compétence AEP à terme (2026) |  |  |
| Nombre d’EPCI avec compétence AEP  | Nombre d’EPCI exerçant la compétence AEP |  |  |
| Nombre d’EPCI – SDCI avec compétence assainissement\* | Nombre d’EPCI ayant vocation à porter la compétence assainissement à terme (2026) |  |  |
| Nombre d’EPCI avec compétence assainissement\*  | Nombre d’EPCI exerçant la compétence assainissement |  |  |
| Nombre d’EPCI avec compétence GEMAPI | Nombre d’EPCI exerçant la compétence GEMAPI |  |  |
| Nombre EPCI en ZRR | Nombre d’EPCI classés en ZRR selon l’arrêté modifié du 16 mars 2017 modifié |  |  |

\* Pour l’assainissement au besoin décliner AC, ANC et pluvial

1. EPCI et assistance technique *(renseignement obligatoire)*

Liste et carte des EPCI éligibles au sens de l’article R3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Gestion patrimoniale

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nom de l’indicateur** | **Définition de l’indicateur** | **État des lieux initial (à l’initialisation de la convention)** | **Cible à fin 2024** |
| Nombre études AEP réalisées  | Etude de gestion patrimoniale réalisée par la maîtrise d’ouvrage compétente  |  |  |
| Nombre études AEP en cours  |  |  |  |
| Surface communale couverte(En cours et réalisées) | En % du territoire départemental en nombre de communes |  |  |
| Nombre études assainissement réalisées  | Etude de gestion patrimoniale réalisée par la maîtrise d’ouvrage compétente  |  |  |
| Nombre études assainissement en cours  |  |  |  |
| Surface communale couverte (En cours et réalisées) | En % du territoire départemental en nombre de communes |  |  |

**II Assainissement**

État d’avancement de l’autosurveillance réseau(l’agence peut être sollicitée pour les éléments techniques)

Nombre de systèmes d’assainissement prioritaires au sens du 11e programme d’intervention de l’agence de l’eau

Rejets directs et usages locaux (en particulier pour le littoral)

Problématique spécifique du territoire départemental

Schéma départemental d’assainissement, d’élimination des matières de vidanges/des boues

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nom de l’indicateur** | **Définition de l’indicateur** | **État des lieux initial (à l’initialisation de la convention)** | **Cible à fin 2024** |
| Nombre de systèmes d’assainissement du Département supérieur ou égal à 2 000 EHInférieur à 2 000 EH | Système d’assainissement au sens de l‘arrêté du 21 juillet 2015 modifié (STEU+SCL) |  |  |
| Nombre de système d’assainissement de 2 000 EH et plus ayant des points de déversement de type A1 | Point A1 : déversement direct au milieu naturel sur un tronçon de 2 000 EH ou plus. |  |  |
| Nombre de points A1 devant être équipés Nombre de points A1 équipés |  |  |  |
| Nombre de systèmes d’assainissement ayant des points de rejets < 2 000 EH avec exigence réglementaire  | Point de déversement sur un tronçon < 2 000 EH et pour lequel un usage à l’aval, entraine une obligation de suivi réglementaire (arrêté préfectoral). Cela concerne principalement les territoires à usage. |  |  |
| Nombre de systèmes d’assainissement prioritaires (SAP) | Nombre de SA appartenant à la liste des SAP adoptée par le CA au titre du 11e programme |  |  |

En fonction de leur pertinence par rapport au contexte local, élément sur le parc assainissement collectif (type de filière et d’ouvrage, charge, rendement…)

**III Alimentation en eau potable**

Schéma directeur départemental AEP Existence Avancement mise en œuvre -

Nombre de captages/points de prélèvement avancement des PPC

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nom de l’indicateur** | **Définition de l’indicateur** | **État des lieux initial (à l’initialisation de la convention)** | **Cible à fin 2024** |
| Schéma directeur départemental existant  | Pour la cible : a mettre en œuvre, à réviser,….. |  |  |
| Avancement mise en œuvre du schéma | Taux d’avancement du programme d’actions |  |  |
| Nombre de captage/prélèvement du Département | Point servant à l’alimentation en eau potable/consommation humaine en service |  |  |
| Nombre de captage /prélèvement avec PPC (DUP) |  |  |  |

**IV Milieux aquatiques**

Cartographie/Liste des masses d’eau État des masses d’eau

Contrats territoriaux Milieux Aquatiques- Objectifs par contrat

Identification et cartographie des ouvrages sur cours d’eau en Liste 2

État des principaux enjeux milieux aquatiques par Sage

Stratégie foncière : lien avec politique ENS ou d’acquisition

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  **Nom de l’indicateur** | **Définition de l’indicateur** | **État des lieux initial (à l’initialisation de la convention)** | **Cible à fin 2024** |
| Nombre de masse d’eau  |  |  |  |
| Nombre de masse d’eau dégradée | État moins que bon |  |  |
| Nombre de masse d’eau en RNABE\* |  |  |  |
| Nombre de contrats territoriaux | Contrat territorial conclu avec l’agence de l’eau et en cours de réalisation |  |  |
| Territoire couvert par un CT | En % en nombre de communes |  |  |
| Nombre de captages prioritaires  |  |  |  |

*\*Risque de non atteinte du bon état*

Zones humides (ZH)

Nombre et surfaces de de Zones humides :

Nombre d’espaces naturels sensibles (ENS) en zone humide :

**V Réseau départemental de mesures**

Points suivis identification et cartographie – historique des points

Si observatoire : éléments valorisés, fréquence…

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nom de l’indicateur** | **Définition de l’indicateur** | **État des lieux initial (à l’initialisation de la convention)** | **Cible à fin 2024** |
| Suivi milieu dans le cadre d’un contrat territorial et/ou d’un SAGE |
| Nombre de points de mesures | Points permettant de suivre la mise en œuvre des actions de reconquête de la qualité des eaux.  |  |  |
| Suivi milieu hors contrat territorial et hors Sage |
| Nombre de points de mesures | Indiquer l’intérêt du point |  |  |

**Annexe 2 - Définition et contenu des objectifs et actions assurées par le Département**

La définition s’appuie sur la déclinaison des leviers définis au paragraphe 1.2 de l’article 1 de la présente convention.

*A titre d’exemple :*

**Levier « Structuration de la maîtrise d’ouvrage »**

**Objectif N°1** Appui et assistance à la structuration de la maîtrise d’ouvrage (préciser AEP, Assainissement, GEMAPI)

Aider les EPCI qui se structurent pour prendre une compétence en leur apportant un appui méthodologique, et organisationnel, dans les différentes phases du projet : état des lieux (patrimonial, financier, ressource…), élaboration PPI (plan prévisionnel d’investissement),

Organiser et animer un réseau d’échanges des EPCI pour mutualiser les retours d’expérience…

Quelles actions ?

Sous quelle forme :

Animation ou assistance technique ?

Animation : animation d’un réseau d’échanges sur les pratiques, les retours d’expérience

Assistance technique : prestation à une collectivité éligible

**Levier « Mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques »**

**Objectif N°2** Appui à la mise en œuvre de la politique nationale assainissement – Mise en œuvre d’une autosurveillance opérationnelle sur l’ensemble des systèmes d’assainissement de plus de 2 000 EH

Assistance technique pour les maîtres d’ouvrage éligible

Journée d’information, d’échange…

Animation de groupe de bonnes pratiques…